

Département
du Bas-Rhin

Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement
de Molsheim

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des
conseillers élus :
15

Séance du 27 juin 2011

Sous la présidence de M. **DEGRIMA** Daniel, Maire

Conseillers
en fonction :
14

Conseillers
présents :
11

ETAIENT PRESENTS : Mmes **ALDEBERT** Marie-Odile, **ANGSTHELM** Sophie, **GISSELBRECHT** Claudine, **STEIBEL** Martine, Mrs **AESCHELMANN** Jean-Claude, **COURTOT** Jean- Claude, **PALMA** Yves, **SCHLEISS** Hervé, **TROESTLER** Mario et **WURMSER** Philippe.

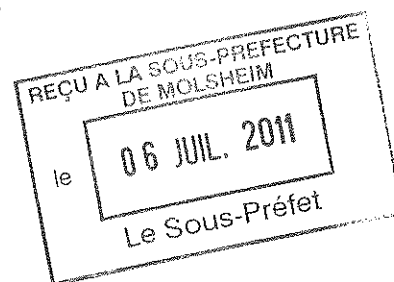
ABSENTS EXCUSES : Mrs **FRIEDERICH** Jean-Luc proc. Degrima
PARUTTO Pascal proc. Palma; **SCANDELLA** Eric proc. Angsthelm

Secrétaire de séance : Mme **STEIBEL** Martine.

Ouverture de la séance à 20H35

Ordre du Jour :

- Approbation du PV de la séance du 30/05/2011
- Schéma départemental de coopération intercommunale.
- Adhésion PEFC
- Prescription d'élaboration d'un PLU
- Divers



N°22/11 : Approbation du PV de la séance du 30/05/2011

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité moins 3 abstentions (Aeschelmann, Angsthelm, Steibel) approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 30 mai 2011.

N°23/11 : Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

M. le Maire indique que le projet de SDCI élaboré par le représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin propose la fusion des cdc du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile.

Il rappelle, à ce titre :

- 1/ les principes d'élaboration et objectifs de la loi du 16/10/2010 portant réforme des collectivités ;
- 2/ la procédure à suivre en vue de l'adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
- 3/ l'argumentaire exposé dans le projet de SDCI quant à ladite proposition de fusion.

M. le Maire informe les membres présents que l'ensemble des maires des cdc du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile se sont exprimés à plusieurs reprises pour faire part de leur refus de souscrire à cette proposition.

A l'appui de ce refus, il rappelle les éléments suivants :

► La CCCR, 1^{ère} communauté de communes (cdc) créée dans le Bas-Rhin, forte d'une population de 17 654 habitants, rayonne sur un **périmètre identique à celui du canton** qui, ce faisant, est **parfaitement identifiée**. Elle bénéficie aujourd'hui d'une véritable légitimité auprès des 9 communes membres dont Rosheim, bourg centre et chef lieu du canton, qui a pleinement joué son rôle en favorisant l'accueil d'équipements intercommunaux structurants, tels que la Maison de l'Enfance, le gymnase ou encore la future zone d'activités intercommunale qui permettra de créer des emplois bénéfiques pour l'ensemble de notre territoire.

La rationalisation des périmètres, qui est l'un des enjeux de la loi du 16/12/2010, doit viser à améliorer le fonctionnement de ces derniers. Le fait pour les territoires d'appartenir à deux arrondissements différents ne facilitera en rien, ne serait-ce que d'un point de vue administratif, l'efficacité recherchée.

► Au-delà des problèmes de périmètres, la **logique de gestion des services** de la CCCR et de la CCPSO s'inscrit dans des démarches différentes. En effet, l'exercice de certaines compétences est fortement externalisé sur le territoire du Pays de Sainte Odile, lequel fait largement appel au secteur privé, notamment dans les domaines techniques tels que l'eau, l'assainissement ou encore les ordures ménagères ; compétences non exercées à ce jour par la CCCR.

Ainsi, si les territoires des deux collectivités présentent des caractéristiques communes en termes notamment de qualité de vie et d'attraits touristiques, les deux intercommunalités ont su mettre en œuvre des compétences axées sur une **stratégie de développement propre et ciblée**, à l'instar de notre politique touristique qui s'appuie sur la mise en valeur d'éléments remarquables historiques (Maison de la Manufacture d'armes blanches à Klingenthal, Maison Romane à Rosheim...).

Ce faisant, M. le Maire invite les membres présents à acter le refus du projet de fusion de ces deux collectivités et à ce titre à émettre un avis défavorable à ladite proposition.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire N°NOR/IOC/B/10/33627/C du 27 décembre 2010 portant information générale sur la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et instructions pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 (CM) – L 5211-1 (CC) et L 5210-1-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 29 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 25 octobre 1996, 21 décembre 2001, 2 août 2004, 15 décembre 2005, 12 septembre 2006 et en dernier lieu du 1^{er} octobre 2007 ;
- VU** le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et présenté le 5 mai 2011 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale proposant la fusion des Communautés de Communes du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile ;
- VU** l'article 35 de la loi précitée du 16 décembre 2010 selon lequel, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et de leurs communes membres sont appelés à exprimer leur avis sur cette

proposition dans un délai de trois mois suivant sa notification intervenue le 11 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'une telle modification majeure affectant les deux entités ne peut s'acquiescer qu'au travers d'une démarche consensuelle de tous les acteurs directement impliqués, au respect premier du principe de libre administration des collectivités territoriales posé à l'article L.1111-1 du CGCT et consacré à l'article 72 de la Constitution ;

CONSIDERANT l'absence de concertation des élus de la CCCR en amont de la proposition de fusion ; concertation pourtant largement prescrite par M. le Ministre en charge des collectivités dans la circulaire susmentionnée ;

CONSIDERANT que ladite proposition de fusion ne s'appuie sur aucune évaluation approfondie et étayée permettant d'en mesurer l'impact réel en termes de bonification de l'organisation des territoires et, surtout, de services rendus aux populations ;

CONSIDERANT les divergences notoires dans la définition des choix politiques des deux EPCI tels qu'ils ressortent de leurs statuts ;

CONSIDERANT que pour les attributions susceptibles d'être exercées conjointement, des modes de gestion et d'exploitation revêtent des différenciations juridiques substantielles ;

CONSIDERANT qu'au-delà de la représentation institutionnelle classique, la communauté de communes du Canton de Rosheim doit demeurer la résultante d'une volonté partagée d'agir ensemble pour le développement d'un territoire à échelle humaine ;

CONSIDERANT l'avis des membres du Bureau de la CCCR, réuni le 31/05/2011, lequel est défavorable à la proposition de fusion des deux communautés de communes ;

CONSIDERANT la conclusion de la réunion d'échanges et de réflexions qui s'est tenue le 24/05/2011 entre les quinze maires des communes membres des deux communautés de communes concernées ; laquelle a abouti à émettre un avis défavorable au projet de fusion des communautés de communes du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité

1/ PREND ACTE globalement du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale dans le Bas-Rhin élaboré par Monsieur le Préfet en application de l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

2/ S'OPPOSE au projet de fusion des communautés de communes du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile ;

3/ EMET, par conséquent, un **avis défavorable** au projet de fusion des communautés de communes du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile tel qu'il est proposé au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Bas-Rhin ;

4/ DEMANDE instamment à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui sera saisie dans les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du IV de l'article L 5210-1-1 du CGCT, de rendre un avis conforme à la présente délibération en adoptant, selon la majorité qualifiée requise, un amendement modificatif au projet de schéma intégrant le maintien dans leurs périmètres actuels respectifs des deux intercommunalités ;

5/ S'ENGAGE à poursuivre et à développer le partenariat d'ores et déjà établi avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur des thématiques communes et ce, afin d'apporter des réponses pertinentes aux habitants de ces deux territoires.

N°24/11 : Certification PEFC

Entendu les explications données par Monsieur le Maire sur la démarche de certification et des conditions d'adhésion des communes à cette procédure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'adhérer à la politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'entité régionale P.E.F.C. Alsace ouvrant droit d'usage de la marque PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées).

Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents en vue de l'adhésion de la commune à la structure PEFC Alsace et à verser la contribution demandée.

N°25/11 : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le Maire présente les objectifs poursuivis par la commune pour la révision son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme. En effet, il apparaît, en autres, désormais nécessaire de :

- Revoir les priorités en matière de développement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux et des contraintes liées au plan de prévention des risques d'inondation.
- Simplifier la rédaction du règlement et de le remettre à jour par rapport aux nouvelles exigences réglementaires.
- Mettre à jour le règlement au regard des évolutions apportées par le Grenelle 2 et la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007.
- Revoir les règles en matière de stationnement.
- Mettre en oeuvre une politique globale d'aménagement pour le secteur de la mairie.
- Mettre en cohérence le projet de développement communal avec le SCOT du Piémont des Vosges.
- Redéfinir les possibilités de constructions au niveau des hameaux.
- Mettre à jour le plan de zonage et annexes

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- De prescrire la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- De lancer la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Celle-ci doit être faite avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Elle sera organisée dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du plan local d'urbanisme selon les modalités suivantes.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la présente délibération en mairie,
- articles dans le bulletin municipal,
- la tenue d'au moins une réunion publique avec la population,
- les études seront tenues à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme. Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études,

- le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de plan local d'urbanisme.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de plan local d'urbanisme.

- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du plan local d'urbanisme.
- De mandater le bureau d'études TOPOS en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour assurer la conduite des études et de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme,
- De solliciter de l'Etat et du Conseil Général, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration/la révision du plan local d'urbanisme.
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du plan local d'urbanisme, au budget de l'exercice considéré en section investissement (Article 202) ;

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- au Préfet du Bas-Rhin
- au Sous-Préfet de Molsheim
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial,
- au président de la communauté de communes du canton de Rosheim
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

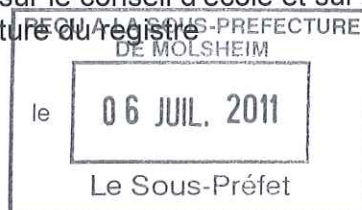
DIVERS :

M. Pascal Parutto prendra la responsabilité de la commission Forêt.

Phasage des travaux Eau en 2011

Point sur le conseil d'école et sur la conférence du château du Guirbaden

Signature du registre



POUR EXTRAIT CONFORME :

Mollkirch, le 4 juillet 2011

Le Maire,
Daniel DEGRIMA

